

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 26
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2022-17

Nomenclature : 3.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 5 avril 2022

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Julie BARNET, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Étaient absents et excusés :

- Mme Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX,
- M. Gérald BOUTET.

Pouvoirs :

- Mme Khadija MARZAQ à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Corinne PIOMBINO ;
- M. Gérald BOUTET à Mme Nathalie GAY.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BL 113 « ES BARRES »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sa démarche durable autour des valeurs de convivialité, solidarité, entraide, mixité générationnelle, diversification de la consommation alimentaire vers des produits frais, la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée **BL 113 « Es Barres »** d'une surface de **37 a 44 ca.**

En effet, il est souhaité installer un abri de jardin pour l'entrepôt du matériel et des outils de jardinage utilisés par l'association « Jardins et Vergers de Marsannay-la-Côte ». D'ailleurs, l'acquisition de cet abri a fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre du plan France Relance.

Egalement, dans le cadre de son engagement de préserver le caractère rural et viticole de Marsannay-la-Côte, la commune souhaite l'acquisition de cette parcelle afin de permettre la mise en place d'une **vigne école**, par le biais d'une mise à disposition avec un viticulteur. Les modalités seront à déterminer par la suite.

La parcelle appartient à ce jour à la **famille GUILLEMIN** : Danièle GUILLEMIN épouse FIZAINÉ, André GUILLEMIN, Pierrette GUILLEMIN épouse BOULEY, François GUILLEMIN et Jean-Pierre GUILLEMIN.

Le prix d'acquisition est de **37 440 €**.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ **de décider de l'acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée BL 113 d'une superficie de 37a 44ca, actuellement propriété de la famille GUILLEMIN, pour un montant de 37 440 €.**
- ⇒ **de préciser que les frais de notaires liés à cette acquisition sont portés par la commune,**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants à cette acquisition et tout document s'y rapportant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 12 avril 2022



Le Maire,


Jean-Michel VERPILLOT

101598402

TL/CBU/MH

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE

A DIJON (Côte-d'Or), 23, rue Jacques Cellierier, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Thierry LAUREAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Boris MUGNERET, Thierry LAUREAU, Mathieu PÉRON, Ornella BERTHAUT et Jean-Henri NÉNERT, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à DIJON,

Avec le concours de Maître Arielle BONNOTTE, notaire à DIJON, assistant le VENDEUR.

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

1°) Madame Danièle Andrée **GUILLEMIN**, retraitée, épouse de Monsieur Gérard Emile Louis **FIZAINÉ**, demeurant à LE PRADET (83220) 112 rue Maréchal Lyauthey chez Mr et Mme **RENAUD**.

Née à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS (71330) le 25 octobre 1946.

Mariée à la mairie de MARSANNAY-LA-COTE (21160) le 7 juin 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur André Jean-Paul **GUILLEMIN**, retraité, époux de Madame Evelyne Louise Jeanne **BUZENET**, demeurant à SAINT-RAPHAEL (83700) 81 allée Eugène Delacroix.

Né à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS (71330) le 30 juin 1950.

Marié à la mairie de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE (71620), le 28 juillet 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Nelly PONCET, notaire à PIERRE-DE-BRESSE (71270), le 16 septembre 1992, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CHALON-SUR-SAONE (71100) le 17 décembre 1992, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Pierrette Marie Elise **GUILLEMIN**, retraitée, épouse de Monsieur Pierre Emile Amédée Jean **BOULEY**, demeurant à DIJON (21000) 44 rue Alphonse Legros.

Née à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS (71330) le 21 décembre 1954.

Mariée à la mairie de MARSANNAY-LA-COTE (21160) le 5 juin 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur François **GUILLEMIN**, artisan, demeurant à MARCILLY-SUR-TILLE (21120) 5 Bis rue du Moulin.

Né à DIJON (21000) le 26 mars 1962.

Divorcé de Madame Liliane Violette **PISSOT** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de DIJON (21000) le 20 février 1989, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Jean-Pierre Daniel **GUILLEMIN**, manager, époux de Monsieur Raphaël **ODIN**, demeurant à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21380) 3 rue du Moulin.

Né à DIJON (21000) le 5 avril 1964.

Marié à la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX (21380) le 17 juillet 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE**, située dans le département la Côte D'OR, dont l'adresse est à MARSANNAY-LA-CÔTE (21160), Place Jean Bart, identifiée au SIREN sous le numéro 212 103 907.

QUOTITÉS ACQUISES

La Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Danièle GUILLEMIN, est présente à l'acte.

- Monsieur André GUILLEMIN est présent à l'acte.

- Madame Pierrette GUILLEMIN, est présente à l'acte.

- Monsieur François GUILLEMIN est présent à l'acte.
- Monsieur Jean-Pierre GUILLEMIN, est présent à l'acte.
- La Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Michel VERPILLOT en sa qualité de Maire.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du [] visée par la [] le [] **ou** télétransmise à la [] le [], dont une ampliation est annexée.

Le représentant de la commune déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN**DÉSIGNATION**

A MARSANNAY-LA-COTE (CÔTE-D'OR) 21160 ES BARRES.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	113	ES BARRES	00 ha 37 a 44 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Arielle BONNOTTE notaire à DIJON le 6 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 18 septembre 2012, volume 2012P, numéro 8844.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Constant JOUFFROY notaire à DIJON le 27 septembre 1999 publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 13 octobre 1999, volume 1999P, numéro 11088.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Arielle BONNOTTE notaire à DIJON le 9 octobre 2013 publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 22 octobre 2013, volume 2013P, numéro 8879.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (37 440,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

Qui déclare prendre acte des modalités de paiement du prix telles qu'elles sont définies ci-dessus.

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES COINDIVISAIRES

Le prix de vente sera réparti après apurement des créances dans les proportions suivantes entre chacun des **VENDEURS** coïndivisaires : 1/5 en pleine propriété

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Arielle BONNOTTE, notaire à DIJON le 6 septembre 2012 .

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 18 septembre 2012 volume 2012P, numéro 8844.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Constant JOUFFROY, notaire à DIJON le 27 septembre 1999 .

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 13 octobre 1999 volume 1999P, numéro 11088.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Arielle BONNOTTE, notaire à DIJON le 9 octobre 2013 .

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 22 octobre 2013 volume 2013P, numéro 8879.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Madame Danièle FIZAINÉ dépend actuellement du centre des finances publiques de - - .

Monsieur André GUILLEMIN dépend actuellement du centre des finances publiques de - - .

Madame Pierrette BOULEY dépend actuellement du centre des finances publiques de - - .

Monsieur François GUILLEMIN dépend actuellement du centre des finances publiques de - - .

Monsieur Jean-Pierre GUILLEMIN dépend actuellement du centre des finances publiques de - - .

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE**Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts**

Le terrain n'étant pas classé en zone, la taxe sur la cession de terrain devenu constructible n'est pas exigible conformément aux dispositions de l'article 1529 I du Code général des impôts.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts**Article 1605 nonies III du Code général des impôts**

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (37 440,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 37 440,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont **exonérées de la contribution de sécurité immobilière** en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

La vente a été conclue directement et amiablement par l'**ACQUEREUR** avec le **VENDEUR**.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 17 mars 2022 et certifié à la date du 15 mars 2022 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celle rapportée constituée aux termes d'un acte dressé par Maître JEANNIN alors notaire à GEVREY CHAMBERTIN le 25 novembre 1995, consistant en une servitude de passage de

canalisations au profit du SICODI publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 2 janvier 1996 volume 96P n°17.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER DE BOURGOGNE.

Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 14 mars 2022, dont un exemplaire est annexé.

La SAFER a renoncé à son droit de préemption le 1^{er} avril 2022.

La vente sera notifiée à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

I.- Originairement

La parcelle cadastrée BL 113 dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame Marcel GUILLEMIN, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, ensemble, pour le compte de la communauté, de Monsieur Lucien Marie FENELOZA, retraité, et Madame Hélène Madeleine CHARLOPIN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MARSANNAY LA COTE, 9 rue de la Boulotte,

Suivant un acte reçu par Maître Patrick JOUFFROY, notaire à DIJON, le 16 novembre 1989, publié au bureau des hypothèques de DIJON I le 11 janvier 1990, volume 90P, numéro 269.

II.- Décès de Monsieur Marcel GUILLEMIN (père)

Monsieur Marcel GUILLEMIN, domicilié au jour du décès à MARSANNAY LA COTE, (21160) 11 rue du Docteur Monod, né à SAINT GERMAIN DU BOIS (Saône et Loire), le 18 mai 1921, décédé à MARSANNAY LA COTE (21160), le 18 décembre 1998

En laissant pour lui succéder :

1") Madame Alice CAILLET, son épouse survivante, ci-après plus amplement dénommé,

Comme commune en biens en raison de l'absence de contrat ayant précédé leur union, qui a eu lieu à la mairie de SAINT GERMAIN DU BOIS (Saône et Loire), le 1er décembre 1945.

Et comme usufruitière d'un quart en vertu de l'article 767 du Code civil

2o) Et pour seuls héritiers, sauf les droits de l'épouse survivante :

1o) Madame Danièle, Andrée GUILLEMIN,

2") Monsieur Marcel, Paul, Eugène GUILLEMIN,

3o) Monsieur André, Jean-Paul GUILLEMIN,

4o) Madame Pierrette, Marie, Elise GUILLEMIN,

5o) Monsieur François, GUILLEMIN,

6o) Monsieur Jean-Piène, Daniel GUILLEMIN,

Ses enfants issus de son union avec Madame Alice GUILLEMIN.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Constant JOUFFROY, notaire à DIJON, le 27 septembre 1999.

L'attestation de mutation immobilière par décès reçue par Maître Constant JOUFFROY, notaire à DIJON, le 27 septembre 1999, dont une copie authentique a été

publiée au bureau des hypothèques de DIJON I, le 13 octobre 1999, volume 1999P, numéro 11088.

III.- Décès de Madame Alice CAILLET, veuve GUILLEMIN

Madame Alice, Marie, Paule CAILLET, domiciliée au jour du décès à MARSANNAY LA COTE (21160) 11 rue du Docteur Monod, née à SAINT GERMAIN DU BOIS (Saône et Loire), le 05 décembre 1924, décédée à MARSANNAY LA COTE (21160), le 22 mars 2011

En laissant pour lui succéder :

1o) Madame Danièle, Andrée GUILLEMIN,

2o) Monsieur Marcel, Paul, Eugène GUILLEMIN,

3") Monsieur André, Jean-Paul GUILLEMIN,

4o) Madame Pienette, Marie, Elise GUILLEMIN,

5o) Monsieur François, GUILLEMIN,

6o) Monsieur Jean-Pierre, Daniel GUILLEMIN,

Ses enfants issus de son union avec Monsieur Marcel GUILLEMIN

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Arielle BONNOTTE, notaire à DIJON, le 06 septembre 2012.

L'attestation de mutation immobilière par décès reçue par Maître Arielle BONNOTTE, notaire à DIJON, le 06 septembre 2012, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DIJON I, le 18 septembre 2012, volume 2012P, numéro 8844.

IV – Décès de Monsieur Marcel GUILLEMIN (fils)

Monsieur Marcel, Paul, Eugène GUILLEMIN, Retraité, demeurant à BROCHON (21220) FRANCE, rue Stephen Liegeard Maison de Retraite "La Croix Violette".

Né à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS (Saône-et-Loire), le 30 Août 1948.

Célibataire.

De nationalité française et résidant en France.

Observation étant ici faite que Monsieur Marcel GUILLEMIN était placé sous le régime de la tutelle des majeurs suivant jugement de Monsieur le Juge des tutelles du Tribunal d'Instance de DIJON, en date du 6 octobre 2011, et avait pour tuteur Monsieur Jean-Pierre GUILLEMIN,

EST DECEDE en son domicile le 22 mars 2013.

En laissant pour lui succéder :

1o) Madame Danièle, Andrée GUILLEMIN,

2") Monsieur André, Jean-Paul GUILLEMIN,
 3o) Madame Pienette, Marie, Elise GUILLEMIN,
 4o) Monsieur François, GUILLEMIN,
 5o) Monsieur Jean-Pierre, Daniel GUILLEMIN,
 Ses frères et sœurs germains comme étant issus de l'union de Monsieur Marcel GUILLEMIN et Mdame Alice CAILLET, ses père et mère.

La dévolution successorale ci-dessus a été constatée dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le 26 juin 2013

L'attestation de mutation immobilière par décès reçue par Maître Arielle BONNOTTE, notaire à DIJON, le 9 Octobre 2013, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DIJON I, le 22 Octobre 2013 volume 2013P n° 8879.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

CONCILIATION – MÉDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera en l'étude de Maître BONNOTTE.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire en concours a apposé sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.